

*Date de dépôt : 15 juillet 2019*

## **Rapport**

**de la commission des affaires sociales chargée d'étudier la proposition de motion de M<sup>mes</sup> et MM. Léna Strasser, Marion Sobanek, Thomas Wenger, Sylvain Thévoz, Jean-Charles Rielle, Grégoire Carasso, Jean Batou, Emmanuel Deonna, Caroline Marti, Amanda Gavilanes, Marjorie de Chastonay, Alessandra Oriolo, Delphine Klopfenstein Broggini, Yvan Rochat, Yves de Matteis, Pierre Eckert, Diego Esteban, David Martin, Nicole Valiquer Grecuccio, Pierre Vanek, Salima Moyard, Olivier Baud, Frédérique Perler, Jocelyne Haller, Salika Wenger: Pas d'expulsion des victimes de l'incendie du foyer des Tattes sans indemnisation préalable**

*Rapport de majorité de M<sup>me</sup> Frédérique Perler (page 1)*

*Rapport de minorité de M. Marc Fuhrmann (page 22)*

### **RAPPORT DE LA MAJORITÉ**

#### **Rapport de M<sup>me</sup> Frédérique Perler**

Mesdames et

Messieurs les député.e.s,

La commission des affaires sociales a consacré cinq séances à cet objet le 4 décembre 2018, ainsi que les 12 et 26 février et les 19 et 26 mars 2019, sous la présidence de M. Patrick Saudan, assisté de M<sup>me</sup> Nadia Salama, secrétaire scientifique, et de M<sup>me</sup> Nadine Mudry, directrice chargée des politiques d'insertion. Les procès-verbaux ont été tenus par M<sup>mes</sup> Mathilde Schnegg et Camille Zen-Ruffinen que la commission remercie chaleureusement.

## Préambule

Bien que la présente motion ait été traitée conjointement avec la pétition P 2054 « Liberté et papiers pour Ayop Aziz ! »<sup>1</sup>, ces deux textes font néanmoins l'objet de rapports séparés, en raison de l'acceptation différente de ces textes par la commission, la motion ayant été acceptée, tandis que la pétition a été déposée sur le bureau du Grand Conseil. Il serait cependant utile pour les lectrices et lecteurs de prendre connaissance de ces deux rapports.

La commission a procédé aux auditions suivantes :

- le département de la cohésion sociale ;
- Solidarité Tattes et le Centre social protestant ;
- le département de l'emploi et de la sécurité et l'office cantonal de la population et des migrations.

## Présentation de la motion

M<sup>me</sup> Léna Strasser, première signataire, relate qu'un incendie a eu lieu au Foyer des Tattes il y a quatre ans, dans la nuit du 16 au 17 novembre 2014. Elle relève que l'incendie récent d'un immeuble à Soleure, ayant provoqué les décès de six requérants d'asile, ravive la question de cette motion.

Elle rappelle que 150 personnes étaient hébergées dans le bâtiment incendié, et qu'un homme de 28 ans est décédé, asphyxié par la fumée. Elle ajoute que plusieurs personnes souffrent de lésions graves suite à cet incendie, et qu'une d'entre elles se retrouve désormais en fauteuil roulant.

Elle précise qu'une procédure pénale est en cours pour indemniser les victimes et que celle-ci pourrait encore durer entre deux et six ans. Elle souligne encore que les causes du sinistre n'ont pas pu être identifiées.

A la suite de ce sinistre, les agents de sécurité du foyer ont été interrogés au sujet de leurs comportements au moment des faits. Il se trouve qu'ils ont tenté d'ouvrir la porte de la chambre en feu pour essayer d'éteindre l'incendie, au lieu d'aider en priorité les personnes à évacuer le bâtiment. Elle ajoute que le bâtiment appartient au canton et qu'il n'était pas aux normes incendie en vigueur, tant au niveau de sa construction qu'à celui des mesures organisationnelles. Cependant, l'Etat estime que le bâtiment était conforme.

Les victimes les plus gravement atteintes, soit dix personnes, ont obtenu des autorisations de séjour et des prestations d'invalidité, ce qui n'a pas été le cas pour la dizaine de personnes les moins atteintes. Ces dernières éprouvent

---

<sup>1</sup> La commission des pétitions a formellement renvoyé la P 2054 à la CAS.

des difficultés à retrouver un travail en raison de leurs lésions, sans toutefois que leur état de santé justifie l'octroi d'un permis de séjour et d'une aide adéquate.

De son point de vue, l'Etat porte une certaine responsabilité, sinon juridique mais à tout le moins morale, car il est responsable de l'hébergement de ces personnes dans des conditions de sécurité adéquates.

Pour finir, elle rappelle le contenu des invites de la motion, en particulier la question de l'indemnisation par la LAVI de ces victimes. Elle estime que l'Etat pourrait avancer des indemnités pour celles qui le souhaitent afin qu'elles puissent retourner dans leur pays d'origine.

### **Questions et réponses de la commission**

Un commissaire constate que tant que la procédure pénale n'est pas terminée, ces personnes ne peuvent pas retourner dans leurs pays, et dans le même temps elles sont dans l'incapacité de travailler dans l'emploi qu'elles occupaient auparavant.

Il semblerait que les accès du bâtiment étant condamnés, les habitants sautaient par les fenêtres non par panique, mais parce que les accès étaient fermés à clé. Ces faits ont-ils pu être vérifiés ?

Quel sera le temps nécessaire pour identifier les parties responsables ? Est-ce parce que l'Etat fait partie des acteurs concernés que la procédure traîne autant ?

M<sup>me</sup> Strasser indique que la procédure pourrait encore durer de deux à dix ans. Les procédures sont très longues dans les cas d'accident, car elles nécessitent l'évaluation d'expertises et de contre-expertises.

Pour autant, des expertises ont eu lieu et la procédure a eu le temps d'avancer en quatre ans. Ces personnes ont subi un préjudice, il faut soit leur donner les moyens de suivre la procédure, soit l'accélérer.

Il faudrait savoir où en est la procédure et quel est le nombre exact de personnes en situation d'instabilité. De ce fait, il faudrait obtenir un point d'information sur la durée de la procédure.

La dégradation des conditions de vie des victimes aurait dû être anticipée et il se dégage une impression que l'Etat ne s'est pas soucié de ces victimes. Elles doivent pouvoir avoir un statut qui leur permette de rester en Suisse jusqu'à l'obtention d'une décision concernant une potentielle indemnisation, et elles doivent avoir la possibilité de travailler dans des conditions appropriées par rapport à leur état de santé.

M<sup>me</sup> Strasser suppose qu'une trentaine de personnes n'ont pas encore obtenu de décision par rapport à leur statut et elle estime qu'une vingtaine de personnes sont concernées par des troubles potentiellement invalidants.

La question de fond est de savoir si on laisse des personnes dans une extrême précarité. Elle précise qu'il s'agit également de leur donner la possibilité d'être reconnues en tant que victimes et de rester en Suisse jusqu'à la fin de la procédure. En cela, on ne se trouve pas devant un problème de séparation des pouvoirs, par rapport à la procédure judiciaire.

M<sup>me</sup> Mudry indique que deux départements sont concernés par cette motion : celui de la sécurité (DSES) et celui de la cohésion sociale (DCS) pour le volet d'aide aux victimes, sachant qu'une indemnisation ne sera déterminée qu'après la clôture de la procédure pénale. Néanmoins, le fait de consentir à une avance reviendrait à reconnaître l'infraction pénale. Or, c'est au Ministère public de déterminer à qui revient la faute ; on ne peut donc anticiper sa décision. En outre, l'Hospice général est directement concerné par la procédure.

Une commissaire EAG propose d'entendre Solidarité Tattes et rappelle que ce groupe a été créé après ce drame, pour organiser un suivi des personnes logées au Foyer des Tattes. Cela permettrait de connaître dans quelles conditions objectives se trouvaient ces personnes avant l'incendie.

M<sup>me</sup> Strasser indique que la commission des pétitions est saisie d'une pétition concernant une des victimes de l'incendie. Elle propose d'entendre le Centre social protestant en même temps que Solidarité Tattes.

### **Prise de position du département de la cohésion sociale (DCS) représenté par M. le conseiller d'Etat Thierry Apothéloz**

M. Apothéloz précise que le département de la cohésion sociale n'est pas chargé des questions d'expulsion, mais de l'intégration. Les questions d'expulsion sont gérées par M. Poggia via l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM), que la commission pourrait auditionner si elle souhaite connaître sa politique relative à la problématique posée dans cette motion.

Quant à la position du Conseil d'Etat sur l'idée d'indemniser les victimes avant le règlement judiciaire, M. Apothéloz déclare que cela ne sera pas possible, car la responsabilité de l'Etat doit être définie par la procédure en cours. Ainsi, le Conseil d'Etat se positionnera lorsque les affaires judiciaires seront closes, et si une responsabilité de l'Etat devait être reconnue, alors des démarches seront entreprises. Dans l'intervalle, ce dernier n'entend pas procéder de la sorte.

S'agissant des deux autres invites, M. Apothéloz renvoie la commission à l'OCPM.

Au sujet du nombre de victimes qui sont encore présentes à Genève, il répond que, sur 189 personnes, 83 sont dans le dispositif famille, donc logées par l'Hospice général. On ne sait pas ce qu'il est advenu des autres personnes. Sur le nombre de personnes qui pourraient être reconnues comme victimes, on sait que 40 blessés ont été hospitalisés.

Concernant les demandes de précisions au sujet de la possibilité d'une avance d'indemnisation, M. Apothéloz répond que, pour qu'il y ait indemnisation, il faut une reconnaissance pénale à travers une décision de justice ; il est donc difficile d'avancer des indemnités sans reconnaissance de l'infraction qui a causé le préjudice à la personne.

Quant à savoir si l'avis du Conseil d'Etat est juridique ou politique sur cette question d'indemnisation, il répond qu'il s'agit d'une pratique.

Sur le dispositif mis en place afin que les habitants ne se retrouvent pas à la rue, M. Apothéloz dit que les personnes logeant au Foyer des Tattes ont été prises en charge, relogées et indemnisées pour leurs affaires personnelles.

Au sujet de la position du canton sur les autorisations de séjour et d'expulsion, il revient à la base légale et remarque que certaines conditions doivent être remplies pour qu'une personne puisse rester en Suisse. Il convient de distinguer les aspects légaux de la prise en charge des personnes.

Quant à savoir si le Conseil d'Etat s'est assuré, pour les personnes qui ont été expulsées, de leurs moyens de subsistance hors du territoire genevois, M. Apothéloz confirme que s'il s'agit d'un départ via l'OCPM, donc d'une expulsion formelle, il n'y a pas de prise en charge sur place à sa connaissance.

S'agissant des deux premières invites, une commissaire affirme qu'il s'agit d'une question de justice. Sur la troisième invite, elle entend la crainte du Conseil d'Etat sur la signification de l'avance, mais elle relève les points de la motion sur les axes pénaux. En effet, un des considérants indique que la question de la responsabilité civile de l'Etat ne peut pas faire l'objet d'une procédure pénale. Elle se demande si cela peut protéger l'Etat de la crainte mise en avant. En outre, pour éviter tout risque de confusion, serait-il envisageable de modifier la troisième invite qui concerne les personnes qui ont quitté ou souhaitent quitter la Suisse et qui demandent une avance, en la nommant différemment, comme « contribution particulière au retour » ?

M. Apothéloz demande à avoir une proposition formulée et propose de poser la question à l'OCPM, notamment pour connaître les procédures et les

conditions pour un retour ainsi que pour toutes les questions d'administration et de procédures.

S'agissant de la pétition mentionnée précédemment, à la question de savoir pour quelle raison cette pétition ne concerne qu'une seule personne, et s'il y a une raison particulière à cela, il est possible qu'Ayop Aziz, la personne concernée, ait un meilleur réseau, ou alors qu'il y a plus d'informations sur son parcours par rapport à la quarantaine d'autres personnes blessées. Il a aussi été très médiatisé et c'est une personne emblématique de ce cas-là. Quant à savoir si un permis de séjour lui sera accordé, cela risque de créer un précédent pour toutes les autres victimes. Du reste, le Conseil d'Etat a reçu une demande d'admission provisoire de la part de son avocat et l'OCPM a été sollicité pour le traitement de cette demande.

### **Audition de M<sup>mes</sup> Aude Martenot et Viviane Luisier, de Solidarité Tattes, ainsi que de M<sup>me</sup> Marie-Claire Kunz, juriste au service réfugiés du Centre social protestant (CSP)**

M<sup>me</sup> Luisier rappelle que Solidarité Tattes est née suite à l'incendie du Foyer des Tattes. Concernant la pétition, elle concerne uniquement Ayop Aziz et non les quarante autres personnes. Cela étant, l'association se mobilise pour toutes les victimes, et pas seulement pour Ayop Aziz.

Elle informe la commission que, sur conseil du Conseil d'Etat, l'association a envoyé une lettre à M. Jornot, le 14 février 2019, sans réponse pour l'instant, pour savoir où en était la procédure concernant l'incendie des Tattes, parce que, depuis 2016, on ne parle plus de l'incendie. Elle déclare que la population genevoise a le droit de recevoir des informations sur la procédure.

M<sup>me</sup> Kunz explique que le cas d'Ayop Aziz est un cas parmi d'autres et qu'on ne sait pas combien de cas il y a réellement eu, notamment parce que certains résidents des Tattes n'avaient pas de papiers ou ont eu peur d'aller loger dans les abris PC.

Elle ajoute que, depuis le début, leur but est de faire reconnaître la qualité de victime des différentes personnes concernées. Aucune mesure n'a été prise pour ces personnes après l'incendie, que ce soit un soutien psychologique et/ou juridique. Ce sont les associations, le CSP en particulier, qui ont effectué ce travail. Elle souligne que ces personnes gardent des séquelles et expriment le besoin de reconnaissance comme des victimes du Foyer des Tattes. Elle relève en outre qu'un permis humanitaire ne permet pas un regroupement familial.

Pour M<sup>me</sup> Luisier, depuis que l'association citoyenne Solidarité Tattes a commencé à s'approcher des requérants d'asile des Tattes, tout le chemin de l'exil, le fait que la personne déboutée n'ait pas le droit de travailler et qu'elle ne puisse pas être renvoyée, a pour conséquence que ces personnes sont désœuvrées et, de son point de vue, c'est une cause de consommation de médicaments (antidépresseurs, somnifères), ce qui coûte cher.

Sur la question de l'indemnisation des victimes pour laquelle la position du Conseil d'Etat indique ne rien pouvoir faire, sinon ce serait risquer de reconnaître une responsabilité de l'Etat et anticiper la décision de justice, M<sup>me</sup> Kunz peine à comprendre cette réponse, car l'enjeu de la procédure est de déterminer la responsabilité et non le fait qu'il y ait des victimes. De même, le fait de reconnaître une responsabilité de l'Hospice général, de Protectas ou d'autres entités ne règle pas le statut des victimes. Il s'agit d'une décision pénale, et non d'une décision administrative sur le statut des personnes lésées. Elle souligne que le Conseil d'Etat n'est pas lié par la décision judiciaire.

Sur un nombre clair et sur les identités des victimes, M<sup>me</sup> Kunz expose que le bâtiment ayant pris feu est particulier, car les personnes qui y résidaient devaient déposer leurs documents à l'entrée et ces documents ont tous été détruits, ce qui complique l'identification. Toutefois, les listes des personnes hospitalisées leur sont parvenues. Cependant, certaines ont été hospitalisées sur le canton Vaud, et des personnes ont disparu dès la première nuit en abris PC. Cependant, l'OCPM doit pouvoir savoir depuis quand certaines personnes ne sont plus venues pointer. Ainsi, en recoupant les différentes informations, il serait possible d'avoir une indication globale.

Pour sa part, M<sup>me</sup> Luisier se demande comment va rester marqué ce chapitre dans les prochaines décennies et elle dénonce le fait qu'on ne sait même pas où sont partis ces gens. C'est à se demander si leur statut de requérants implique une situation moins bien prise en considération.

M<sup>me</sup> Kunz remarque qu'il a beaucoup été mis en avant qu'il s'agissait de déboutés de l'asile, alors que c'est factuellement faux ; la communication tendait à minimiser le drame en disant que ce sont des gens qui n'avaient rien à faire en Suisse étant donné qu'ils devaient partir. Ce phénomène a certainement influencé la prise en charge.

M<sup>me</sup> Kunz indique que deux permis ont été délivrés pour des raisons médicales et sont totalement indépendants de la procédure judiciaire. Elle explique qu'il y avait bien une relation de cause à effet, et que ce ne sont pas des permis de séjour, mais des admissions provisoires. Une seule personne a eu un permis de séjour qui résulte d'une procédure d'asile.

Sur le fait que les permis permettent d'être assuré pour les soins médicaux, elle précise que même les personnes déboutées sont assurées.

Concernant la dernière invite qui propose aux victimes une avance sur indemnisation à laquelle le Conseil d'Etat a déclaré ne pas vouloir laisser sous-entendre une possible responsabilité de l'Etat dans ce cas, M<sup>me</sup> Kunz pense que l'invite concerne les personnes qui ont fait le choix de rentrer dans leur pays et qui souhaitent une aide financière plus importante que l'aide au retour qui s'élève à 1500 francs au maximum par personne. Elle ajoute que des fonds indépendants des aides fédérales ont été mis à disposition pour certaines personnes par différentes associations.

**Audition du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES) représenté par M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat, accompagné de M. Bernard Gut, directeur de l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM)**

M. Poggia revient sur l'incendie des Tattes en rappelant qu'il était chargé de la politique de l'action sociale à l'époque et qu'une procédure pénale est ouverte. Il souligne que la motion et la pétition ne concernent pas l'aspect pénal, mais les suites administratives des personnes en question, à savoir comment le département a traité ces situations.

A sa connaissance, il n'y a pas eu de régularisation en masse des victimes. Chaque cas particulier a été examiné pour lui-même, comme toujours dans ces situations. En outre, le département est en contact avec les associations actives pour les personnes sujettes aux décisions et il a décidé, à la demande des associations, de mettre en place une commission consultative, afin que cette dernière puisse amener des éléments objectifs au Conseil d'Etat, pour les situations considérées comme problématiques du point de vue humanitaire.

Il rappelle que le département doit exécuter les décisions prises par l'autorité fédérale, décisions souvent confirmées par le Tribunal fédéral. Donc, la marge de manœuvre, si ce n'est la désobéissance ou l'insoumission du canton, est nulle. Il souligne que l'insoumission a des conséquences, notamment financières, et que la Confédération n'interviendrait plus financièrement, considérant que c'est à Genève de supporter les conséquences de sa décision. Tout le monde est concerné par les décisions prises, y compris son département qui fera partie de cette commission.

Il rappelle que le canton de Genève a fait parler de lui dans l'opération Papyrus, laquelle a fait l'objet d'un accord avec le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM). Il explique que, si un dispositif a légalement été mis en



place concernant les conditions à réunir pour reconnaître la régularisation dans notre pays, alors, par conséquent, s'il y avait des décisions claires de renvoi, Genève devait l'accepter et exécuter le renvoi. Cela reposait sur un rapport de confiance entre le canton et le département fédéral.

S'agissant du droit des étrangers et des compétences qui en découlent, M. Gut fait observer la distinction existante entre le droit ordinaire (autorisation de séjour pour travailler, étudier, se marier, etc.) qui se réfère à la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI), et une partie spécifique qui porte sur le domaine de l'asile et de la protection, qui est notamment régie par la loi sur l'asile (LAsi). En général, les personnes résidant au Foyer des Tattes sont soumises à la LAsi, en leur qualité de requérants d'asile.

En termes de compétences, si dans le droit ordinaire le canton a un léger pouvoir d'appréciation, dans le droit d'asile la compétence fédérale est unique et exclusive. La seule marge de manœuvre du canton se situe au niveau de l'exécution de la décision de renvoi. Il précise que l'OCPM mène des entretiens avec les personnes concernées pour leur expliquer la situation et les encourager pour un retour volontaire.

Il y a deux manières de prolonger un séjour pour un requérant d'asile dont la qualité de réfugié n'est pas reconnue. Il faut distinguer les régularisations, soit les cas de rigueur, de l'admission provisoire.

Les cas de rigueur sont des situations difficiles du point de vue humain auxquelles il faut trouver une solution qui dépend de critères précis, soit que la personne ait au moins cinq ans de séjour dans le canton depuis le dépôt de la demande d'asile et que l'adresse du domicile soit connue de l'autorité. Il faut donc une situation personnelle particulière et humainement grave qui puisse justifier l'octroi d'une régularisation. Cette dernière découle d'un préavis cantonal et ensuite d'une approbation fédérale. En fait, de toute manière, c'est la Confédération qui décide en dernier lieu.

Au sujet de l'admission provisoire, il explique que s'il y a une décision négative (à la demande d'asile), le canton doit veiller à la bonne exécution du renvoi et procéder à une analyse pour voir si le renvoi est possible, licite, et raisonnablement exigible. Si ce n'est pas le cas, l'OCPM ne peut pas octroyer une admission provisoire, c'est au canton de la proposer à l'autorité fédérale qui suit en général le préavis cantonal.

Concernant les victimes du Foyer des Tattes, M. Gut n'est pas en possession de leur liste complète. Il souligne que certaines situations ont pu être régularisées, et que pour d'autres les procédures de renvoi sont toujours en cours. Il ajoute que souvent il y a des éléments médicaux qui doivent être

pris en considération et qu'une procédure spécifique est alors mise en œuvre, au regard de laquelle une décision fédérale est prise.

En termes d'indemnisation, l'OCPM n'a pas de compétence. Chaque situation traitée est analysée, et chaque personne est convoquée pour une discussion. Il relève que dans le domaine de l'asile, la régularisation est extrêmement difficile en raison des critères fixés. Il relève qu'il est aujourd'hui plus facile d'être régularisé comme étranger sans papiers que comme requérant d'asile.

Une commissaire s'interroge sur le fait que le nombre de victimes ne puisse être connu. Elle demande, pour les victimes bénéficiant d'un permis F et ne pouvant pas bénéficier d'un regroupement familial au vu de leur situation, si en vertu de leur statut de victime, il serait possible qu'un tel regroupement soit favorisé par le canton. Elle relève que la motion demande une pré-indemnisation et veut savoir si une aide au retour exceptionnelle pourrait être octroyée, aux personnes qui sont déjà parties, à celles qui ne peuvent plus travailler à cause des séquelles liées à l'incendie, ou encore à celles qui souhaitent partir et qui figurent dans la liste des victimes.

Sur la notion de victime, M. Poggia précise que certaines personnes sont traumatisées, ou ont des atteintes physiques ou des troubles psychiques. Cependant, il faut que ces atteintes soient objectivées. Elles sont donc suivies par les HUG et le secret médical empêche de dévoiler des informations. De son point de vue, Solidarité Tattes est la mieux à même de réunir les éléments qui permettent de définir une personne comme victime. Par principe, le département n'entre pas dans les cas particuliers sans l'autorisation des concernés, et il trouve juste et rassurant que l'Etat ne tienne pas une liste de victimes par rapport à des critères objectifs. Il rappelle que les personnes qui ont fait valoir des prétentions ont été soutenues et entourées par les associations actives et qu'elles ont été indemnisées pour leurs dommages matériels. Il regrette pour sa part qu'au niveau pénal, les responsables ne soient pas encore clairement désignés.

En complément, M. Gut relève que pour les victimes, il n'y a pas de statistique fondée sur les événements, mais que celle-ci repose plutôt sur les procédures et les catégories de permis. Cela étant, il rappelle les contacts fréquents avec Solidarité Tattes, ce qui permet le suivi particulier d'une quinzaine de dossiers.

Concernant les titulaires de permis F (admission provisoire), le droit fédéral ne permet pas de demander un regroupement familial. La personne concernée doit d'abord obtenir un statut plus durable (permis B) et c'est à ce moment qu'elle peut demander le regroupement familial. L'OCPM est

conscient de la difficulté de ces situations, mais il n'y a aucune marge de manœuvre. Il est plutôt conseillé d'agir sur l'intégration la plus rapide possible de cette population.

Il est cependant possible pour les titulaires d'un permis F d'effectuer un séjour à l'étranger pour aller voir des proches par exemple, à condition d'avoir une autorisation spéciale de la Confédération (SEM). C'est une procédure exceptionnelle et spéciale.

En revanche, un requérant d'asile dont le cas est encore en traitement ne peut pas rentrer dans le pays qu'il prétend fuir.

A propos de l'aide au retour, M. Gut rappelle que c'est une compétence fédérale. Si l'OCPM est saisi d'une demande particulière, l'office peut la transmettre à Berne (au SEM), c'est la seule procédure en vigueur.

Concernant ce qui a été mis en place par l'Hospice général juste après l'incendie pour la prise en charge des victimes, M. Poggia explique qu'une cellule a été mise en place pour détecter et recueillir les personnes victimes de traumatismes psychologiques et qu'ils sont allés au-devant des personnes concernées, car les conséquences d'un tel événement peuvent se déclarer bien plus tard. Certaines personnes ont été intoxiquées par les fumées, ce sont donc des atteintes physiques qui ont été traitées aux HUG. L'Hospice général a donc été proactif dans la prise en charge et la détection rapide des séquelles de ce traumatisme.

Un commissaire relève l'ambivalence entre lieu d'hébergement et lieu d'habitation, et se réfère au rapport des deux experts ainsi qu'à un article paru dans la Tribune de Genève en avril 2017 *Incendie aux Tattes : une expertise met en cause l'Etat*<sup>2</sup>. Les critiques énoncées dans ce rapport soulignent que les normes de sécurité n'étaient pas respectées.

Les conclusions du rapport d'experts ont été contestées par l'Etat dont la ligne de défense affirmait que le bâtiment n'était pas un lieu d'hébergement, mais un immeuble d'habitation. Il aimerait une réponse sur ce point et qu'on lui explique, de tous les foyers de l'Hospice général, lesquels sont des immeubles d'habitation et lesquels sont des lieux d'hébergement, et quelle est la distinction entre ces deux notions. Il estime que l'Etat se cache derrière la justice et souhaiterait obtenir le rapport d'experts.

M. Poggia rappelle qu'il ne se préoccupe pas de l'action sociale, mais de la sécurité de l'emploi et de la santé. Il ne va pas se prononcer sur ce sujet et procéder à un inventaire des lieux d'hébergement actuels. Il demande à la

---

<sup>2</sup> <https://www.tdg.ch/geneve/actu-genevoise/incendie-tattes-expertise-met-cause-etat/story/16961089>

commission de se replacer dans l'été 2014 avec une vague de demandes d'asile et il explique qu'à ce moment, le Foyer des Tattes était un lieu très utilisé. Lorsqu'il y a eu cet incendie, on s'est trouvé dans une situation où on n'avait plus de lieu d'hébergement. Il relève que, théoriquement, la décision la plus excessive aurait été de fermer les Tattes et de mettre tout le monde dans des abris PC, ce qui a été fortement contesté, car c'était de nature à engendrer des troubles psychologiques.

Il souligne l'indiscipline généralisée qui régnait dans ce lieu, car la population augmentait singulièrement la nuit, et la difficulté de contrôle de ces endroits. D'après lui, l'Hospice général avait ouvert le Foyer des Tattes pour répondre à un besoin.

Il explique que la procédure pénale n'empêche pas l'action civile, laquelle n'a pas été initiée, et il trouverait particulier qu'il y ait, cinq ans plus tard, un regard rétrospectif et culpabilisant sur une situation dans laquelle tout le monde essayait de trouver une solution la plus acceptable possible.

Il relève que, depuis lors, de nouveaux lieux prêts à accueillir de nouvelles vagues ont été construits. Il pense qu'il aurait fallu, après l'incendie, si on considérait devoir mettre le tout aux normes, ce qui n'était pas le cas initialement, évacuer tout le monde et fermer le Foyer des Tattes.

Concernant le rapport d'experts, il ne peut pas le donner et renvoie à l'autorité compétente, au Ministère public. A sa connaissance, ce rapport avait été demandé par l'autorité pénale et transmis par cette autorité pour prise de position. C'est alors que ce rapport avait fuité dans la presse. Il ignore à quel moment le Ministère public rendra sa décision, le rapport date d'une année et il n'y a pas eu d'acte d'instruction depuis longtemps.

Par rapport aux invites de la motion, le même commissaire considère que l'Etat s'interdit d'agir, notamment par crainte de reconnaître une forme de responsabilité ou de culpabilité de sa part. Il trouve cela un peu excessif, alors que le Conseil d'Etat devrait faire plus pour ces victimes que ce qu'il a fait jusqu'ici.

A propos de l'invite de la motion demandant de proposer une avance sur indemnisation, M. Poggia rappelle qu'il est toujours possible de verser une indemnisation civile sans reconnaître de responsabilité, malgré le fait que cela puisse être interprété comme une responsabilité morale, ce que l'Etat n'a jamais contesté. Il demande alors que les victimes, ou leurs représentants, établissent un préjudice, car il n'est pas possible de verser l'argent des contribuables sans s'assurer que la prétention soit fondée, et qu'elle s'inscrive dans les règles d'indemnisation applicables à tous les habitants du pays.

Il relève ne pas avoir reçu de prétentions chiffrées pour ces personnes, et si certaines d'entre elles sont dans des situations humainement problématiques, dont le dommage et le lien de causalité avec l'incendie sont prouvés, alors ces demandes seront traitées. Du reste, le département est déjà intervenu en prenant en charge, sans responsabilité, le préjudice de victimes, par exemple dans l'affaire Adeline.

Il ajoute ne pas avoir eu de sollicitation particulière de la part de Solidarité Tattes sur la manière de formuler des prétentions pour obtenir une indemnisation. Il observe que l'assistance juridique peut être demandée pour agir et qu'ils sont conseillés par des associations actives dans le secteur telles que Caritas ou le Centre social protestant.

M. Gut précise que les cas les plus lourds ont été régularisés sur demande du canton avec l'octroi d'un permis B. Il relève que le meilleur exemple est la victime de l'incendie des Tattes citée dans la pétition (P 2054). Cette victime a fait l'objet d'une procédure Dublin, dont le renvoi vers l'Espagne a été annulé pour un motif médical ; donc la procédure d'asile a été reprise au niveau national. La loi n'est donc pas appliquée de manière aveugle et stupide, et il explique ne pas avoir tous les instruments en main pour traiter les situations de la manière la plus adaptée.

### **Discussion de la commission et prise de position des partis**

M<sup>me</sup> Strasser, propose d'amender la troisième invite de sa motion et de la remplacer par l'invite suivante : « à constituer un fonds cantonal de 200 000 francs en vue d'accorder une aide au retour cantonale exceptionnelle aux victimes de l'incendie de Tattes qui en font la demande, tant à celles souhaitant quitter la Suisse avant la fin de la procédure judiciaire, qu'à celles ayant déjà dû s'en aller. »

Elle explique que cet amendement vise à biffer la demande qui propose une avance sur indemnisation. En effet, les différentes auditions ont permis de réaliser la difficulté d'envisager une telle solution, sachant que la justice est encore en train de faire son travail. Elle relève le manque d'informations sur les victimes, et déclare que l'invite propose que les victimes qui doivent ou souhaitent partir soient soutenues de manière plus substantielle.

Le PDC déclare qu'il acceptera cet amendement qui est, selon lui, meilleur que la troisième invite de la motion.

Concernant la motion, après avoir entendu les différents intervenants, il soutiendra la motion dans l'attente d'une réponse plus claire du Conseil d'Etat. A son avis, certaines responsabilités sont clairement définies dans l'affaire des Tattes et il est nécessaire d'agir pour les personnes qui ont subi

l'incendie. Il pense qu'il faut distinguer une responsabilité morale d'une responsabilité juridique et que l'Etat doit assumer, il est nécessaire de permettre à ces victimes de rentrer avec une aide financière. Il déplore enfin le fait qu'il n'y ait pas de liste des victimes.

Le PLR rappelle qu'il y a une procédure en cours dont les conclusions et les responsabilités sont encore inconnues. Il souligne que c'est l'autorité compétente, soit la justice, qui doit trancher la question de la responsabilité, et pas le Conseil d'Etat.

De son point de vue, la spécificité de la problématique c'est l'incendie, par rapport au statut des personnes concernées. Il entend les requêtes des deux premières invites et la cohérence avec le caractère particulier du lieu et les victimes qui y séjournaient. Mais, concernant la troisième invite, il relève que c'est un cas général qui s'applique à tous les incendies qui interviennent sur le canton, plus généralement à tous les accidents déplorables existants liés à de nombreux événements différents. Il relève que la lenteur de la justice n'est pas spécifique à l'incendie des Tattes, et que ce n'est pas une problématique surprenante. Il veut savoir si la suppression totale de la troisième invite est envisageable pour éviter une discrimination positive.

Enfin, il aimerait aussi savoir en quoi la situation de l'incendie des Tattes, par rapport aux autres responsabilités de l'Etat, a une spécificité particulière, et souhaiterait connaître la justification de maintenir cette troisième invite au stade des débats.

Un autre commissaire PLR déclare ne soutenir aucune des invites. Il souligne que le rôle d'un parlement est d'adopter des actes généraux et abstraits et qu'il ne doit pas se substituer à la justice et prendre des décisions individuelles et concrètes. Si une responsabilité devait être imputée à l'Etat, il relève que ce serait aux tribunaux de l'établir. Il craint, avec l'amendement, de créer un précédent dangereux qui pourrait les lier sur le plan financier, ce qui ne serait pas acceptable. Selon lui, cela accrédirait la thèse que l'Etat en fait davantage pour les étrangers en situation illicite que pour les citoyens. Il propose le gel de la motion pour obtenir les informations du Conseil d'Etat et s'oppose à l'amendement et la motion.

La commissaire EAG rappelle être signataire de la motion et relève le fait que la justice prenne du temps, face à des personnes qui n'en ont pas, ce qui la révolte. Elle souligne que, près de quatre ans et demi après les faits, cette affaire n'est toujours pas traitée. Elle ne souhaite pas créer des précédents, mais en tant que parlementaire, elle s'inquiète que la justice n'ait pas réussi à se prononcer, d'autant plus pour une population qui n'a pas le choix de partir ou de rester. Elle pense qu'il ne faut pas attendre que la justice traite la

situation, mais qu'il faut prendre des dispositions. Ce qui est proposé est mesuré et permet aux concernés de se sortir de leur situation. Ensemble à Gauche soutiendra la motion avec l'amendement proposé.

Le dernier commissaire PLR partage le souci des principes de célérité de la justice. Il précise qu'il existe des mécanismes dans ces situations, notamment la mise en demeure de la justice et le recours en invoquant le déni de justice.

Concernant la troisième invite, il précise que le fait de laisser ouverte la possibilité pour l'Etat de se retourner contre le fonds d'indemnisation LAvi est dangereux, et rappelle que cette instance d'indemnisation est une instance judiciaire et non pas politique. Il doute que la troisième invite, telle que formulée, soit conforme au droit et propose de la supprimer.

Le MCG ne souhaite pas se substituer à la justice et préfère attendre les conclusions de cette dernière. Si un vote devait avoir lieu dans l'immédiat, le MCG refuserait la motion faute de conclusions judiciaires. Dans le cas contraire, il serait favorable au gel de la motion. Concernant la lenteur de la justice, il invite la gauche à faire un texte parlementaire.

L'UDC indique partager l'analyse du PLR. Il pense qu'il ne faut pas se substituer à la justice. Par conséquent, il rejettera la motion et son amendement.

Le parti socialiste revient sur la prise en charge, sans responsabilité du préjudice, des victimes dans l'affaire Adeline rappelée par M. Poggia lors de son audition, et se demande alors pourquoi le Conseil d'Etat donne des indemnisations dans certaines situations et pas dans d'autres.

Concernant la célérité de la justice, il relève que les experts ont incriminé l'Etat et il souligne la situation de précarité de la population touchée. A son avis, il y a un problème moral au-delà du droit.

Le PLR n'est pas résigné contre la lenteur de la justice. Au sujet de la troisième invite et de l'amendement proposé, il souligne qu'ils ne parlent pas de la lenteur de la justice.

Concernant la situation particulière de la population en question, il relève que c'est le contenu des deux premières invites, pas de la troisième. Il concède une problématique sur la justice, mais précise que c'est une autorité d'exécution à laquelle il est demandé de surseoir à l'exécution, ce qui est différent de l'aspect de la justice. A son avis, la politique est de donner des signes clairs par rapport à des situations et il pense que c'est le rôle d'une commission parlementaire. Il pense qu'il ne faut pas attendre, car les invites ont du sens maintenant : il n'est donc pas favorable au gel de la motion.

Concernant l'amendement, tel qu'il est proposé, c'est une indemnisation déguisée, non remboursable, qui permet d'aider ceux qui sont partis, ce qui lui pose un problème de cohérence. Il défend que les personnes touchées par l'incendie de Tattes doivent pouvoir rester, en tout cas le temps de la procédure.

Il ajoute que la différence avec l'affaire Adeline réside dans le fait que l'Etat avait d'emblée reconnu sa responsabilité qui n'avait pas été contestée. Or, dans le cas particulier, il y a un litige sur la responsabilité de l'Etat, il s'agit donc d'un autre débat. Il complète que, dans l'affaire Adeline, c'était l'Etat qui était l'employeur et qu'il avait une responsabilité particulière envers ses agents, ce qui se distingue de la responsabilité de l'Etat envers n'importe quel citoyen.

Les Verts sont cosignataires de la motion et ils la soutiendront. Ils soulignent l'importance du fait que les victimes soient dédommagées. Ils relèvent encore qu'avant d'être des victimes au sens juridique du terme, ces personnes sont des victimes tout court, qu'il en va de la responsabilité de l'Etat d'agir en ce sens, et que l'on ne peut pas attendre le temps juridique. Concernant l'amendement proposé pour la troisième invite, pour les Verts, c'est un geste humanitaire très concret et ils l'accepteront, tout comme la motion.

Le parti socialiste rejoint le commissaire PLR sur les deux premières invites et pense qu'il y a urgence. Il souligne que l'amendement de la troisième invite a été ainsi formulé, car il y a des personnes qui sont déjà parties avec une aide au retour très modeste, donc des moyens financiers pour subsister dans leur pays d'origine extrêmement faibles, avec aussi une santé qui ne leur permet pas forcément de travailler comme ils l'auraient pu avant l'incendie. L'invite permet à ceux qui veulent partir de pouvoir le faire, et de leur ouvrir une perspective dans leurs pays.

Sans vouloir mettre la pression sur le Conseil d'Etat, le PDC est très intéressé à avoir la réponse de ce dernier, car il ne l'a pas eue lors de l'audition de M. Poggia. Il entend l'argumentation du PLR, mais il pense que des gens qui ont subi un traumatisme veulent partir. Il considère qu'il faut accompagner ces gens s'ils veulent partir et ne pas les obliger à rester.



### **Votes de la commission**

Le PLR retire sa proposition de gel de la motion, mais propose formellement la suppression de la troisième invite.

### **Le président met aux voix la proposition du PLR de supprimer de la troisième invite :**

Pour : 7 (4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)  
Contre : 8 (2 PDC, 2 Ve, 3 S, 1 EAG)  
Abstentions : –

**La proposition de supprimer la troisième invite est rejetée.**

### **Le président met aux voix l'amendement du parti socialiste qui propose de remplacer la troisième invite de la motion par l'invite suivante :**

« A constituer un fonds cantonal de 200 000 francs en vue d'accorder une aide au retour cantonale exceptionnelle aux victimes de l'incendie des Tattes qui en font la demande, tant à celles souhaitant quitter la Suisse avant la fin de la procédure judiciaire qu'à celles ayant déjà dû s'en aller. »

Pour : 8 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC)  
Contre : 7 (4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)  
Abstentions : –

**L'amendement socialiste est accepté.**

### **Le président met aux voix le renvoi de la proposition de motion au Conseil d'Etat :**

Pour : 8 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC)  
Contre : 7 (4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)  
Abstentions : –

**Le renvoi de la proposition de motion au Conseil d'Etat est accepté.**

### **Conclusion**

Pour la majorité de la commission, les différentes auditions ont permis de comprendre la difficulté d'envisager une avance sur indemnisation telle que proposée dans l'invite d'origine de la motion, sachant que la justice ne s'est pas encore prononcée.

Cependant, certaines responsabilités étant clairement définies dans l'affaire de l'incendie du Foyer des Tattes, cette même majorité a considéré

qu'il était nécessaire d'agir pour les victimes qui ont subi des dommages physiques et/ou psychiques, sans patienter jusqu'à ce que la justice rende sa décision, attendue depuis maintenant plus de quatre ans.

Ainsi, la dernière invite modifiée propose que les victimes qui souhaitent ou qui ont dû quitter la Suisse puissent obtenir, à travers un fonds cantonal doté de 200 000 francs, une aide financière, afin de leur ouvrir des perspectives dans leurs pays.

Au vu de ces explications, la majorité de la commission des Affaires sociales vous recommande, Mesdames et Messieurs les député.e.s, la prise en considération de cette motion ainsi amendée et son renvoi au Conseil d'Etat, afin qu'il réponde aux invites de cette motion.

## **Proposition de motion**

**(2507-A)**

### **Pas d'expulsion des victimes de l'incendie du foyer des Tattes sans indemnisation préalable**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- qu'un incendie est survenu dans le bâtiment I du foyer des Tattes la nuit du 16 au 17 novembre 2014 ;
- que, la nuit des faits, 150 personnes étaient hébergées dans ce bâtiment ;
- qu'un homme de 28 ans est mort asphyxié par la fumée dans une cage d'escalier ;
- qu'une quinzaine de personnes ont subi des lésions graves en tentant d'échapper par les fenêtres aux flammes et à la fumée ;
- qu'une procédure pénale P/22394/2014 a été ouverte peu après les faits ;
- que le premier axe de l'enquête pénale a été l'identification de l'origine du sinistre et la détermination d'une éventuelle responsabilité des personnes qui logeaient dans la chambre d'où le feu est parti ; qu'en l'état la cause du sinistre n'a pas pu être déterminée ;
- que le deuxième axe de l'enquête pénale a été l'analyse du comportement des agents de sécurité, avec plusieurs éléments troublants, notamment le fait que, à la place de concentrer leur action sur l'évacuation prioritaire et immédiate des habitants, ils aient fracturé la porte de la chambre en feu pour tenter d'éteindre l'incendie, permettant ainsi à la fumée de se répandre dans le bâtiment qui était encore occupé ;
- que, dans le cadre de cette enquête, la question de la conformité de ce bâtiment aux normes incendie a fait l'objet d'une expertise, datée du 23 janvier 2017, établie par un expert en protection incendie AEAI et un spécialiste en ingénierie de la protection incendie ;
- que les experts ont estimé que l'hébergement dans le foyer des Tattes, soit dans des chambres partagées et fermées à clé, avec des cuisines partagées, avec un contrôle d'accès au bâtiment par des agents de sécurité, de personnes ayant des durées de séjour parfois courtes, impliquait l'application des normes applicables aux établissements d'hébergement de personnes (notamment hôtels, pensions et centres de vacances) ;

- qu'ils en ont conclu que ce bâtiment, propriété de l'Etat de Genève, n'était pas conforme aux normes de protection incendie en vigueur, tant sur le plan de la construction que sur le plan des mesures organisationnelles ;
- que l'Etat, qui est partie plaignante dans la procédure pénale, estime pour sa part que le bâtiment en question est assimilable à un immeuble d'habitation et non à un centre d'hébergement, et donc ne nécessitait pas de mesures de sécurité particulière et qu'en conséquence il était conforme aux normes en vigueur ;
- que, quoi qu'il en soit, la question d'une éventuelle responsabilité civile de l'Etat ne peut pas faire l'objet de la procédure pénale ;
- que la procédure pénale est encore en cours d'instruction préliminaire devant le Ministère public, et qu'il est très probable que la procédure dure encore un ou deux ans au moins ;
- que les victimes les plus gravement atteintes dans leur santé ont pu bénéficier de l'octroi d'autorisations de séjour qui leur ont permis de bénéficier des systèmes social et sanitaire suisses ;
- que les victimes les moins gravement atteintes sont paradoxalement dans une situation plus difficile ; qu'elles ont vu leur capacité de gagner leur vie gravement atteinte, sans toutefois que leur état de santé ne justifie le prononcé d'une admission provisoire par la Confédération ;
- qu'ainsi par exemple une victime qui a subi plusieurs fractures de la colonne vertébrale et du coccyx n'a pas obtenu de permis de séjour et a dû rentrer au Burkina Faso, où elle rencontre des difficultés vu son incapacité physique à déployer assez de force pour fournir un travail agricole, domaine dans lequel elle était active auparavant ;
- qu'une autre victime qui a subi une fracture du crâne et souffre de violentes céphalées l'empêchant de travailler s'est elle aussi vu refuser l'octroi d'un permis de séjour, et vient d'être placée en détention administrative pour la deuxième fois en vue de son renvoi ;
- que l'Etat porte une certaine responsabilité, sinon juridique à tout le moins morale, puisqu'il avait la responsabilité de s'assurer de l'hébergement des victimes dans des conditions de sécurité adéquates ;
- qu'il importe que l'Etat agisse pour prévenir une dégradation des conditions de vie des victimes ;

- que parmi les solutions possibles figurent notamment le soutien à des demandes de régularisation auprès des autorités fédérales, la suspension des procédures de renvoi des victimes, ou enfin l'avance sur indemnisation,

invite le Conseil d'Etat

- à suspendre toute démarche visant au renvoi des victimes de l'incendie du foyer des Tattes tant et aussi longtemps que celles-ci n'auront pas été indemnisées adéquatement pour le dommage qu'elles ont subi du fait de cet incendie ;
- à soutenir auprès de la Confédération les demandes de régularisation qui émanent des victimes, afin que celles-ci puissent à tout le moins demeurer provisoirement en Suisse durant la procédure visant à obtenir une indemnisation ;
- à constituer un fonds cantonal de 200 000 francs en vue d'accorder une aide au retour cantonale exceptionnelle aux victimes de l'incendie des Tattes qui en font la demande, tant à celles souhaitant quitter la Suisse avant la fin de la procédure judiciaire qu'à celles ayant déjà dû s'en aller.

*Date de dépôt : 30 avril 2019*

## RAPPORT DE LA MINORITÉ

### **Rapport de M. Marc Fuhrmann**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Sans revenir sur les événements tragiques qui ont causé des pertes et dommages irréversibles, cette motion comporte des éléments dangereux et discriminatoires sur nos procédures, juridiques notamment. La minorité de la commission vous expose ci-dessous ses motifs pour rejeter cette motion.

La motion demande en effet trois choses en contradiction avec nos lois et nos procédures. A savoir :

- une suspension de toute démarche de renvoi des victimes de cet incendie ;
- un soutien auprès de Berne afin d’obtenir un statut provisoire pour ces victimes, jusqu’à la fin des procédures d’indemnisation ;
- la proposition aux victimes qui voudraient quitter la Suisse d’une avance sur indemnisation directement de l’Etat, Etat qui fera valoir sa créance sur les fonds LAVI ou encore sur les responsables civils du dommage.

C’est la troisième invite qui pose le plus de problèmes ; en effet, elle instaurerait un mauvais précédent. La justice effectue son travail, à savoir retracer les responsables de cette tragédie. Cette justice est lente, laborieuse, mais cet état de fait n’est pas lié à ce cas en particulier, c’est un problème général. Demander un traitement différent pour cet accident-là est en effet bien dangereux. Car sur le fond cette invite concernerait tous les événements d’accidents survenus dans des bâtiments publics. Il n’y a donc pas lieu de créer des précédents pour ce drame et pas pour d’autres. L’autorité compétente qui tranchera sur la responsabilité c’est la justice et non l’Etat. Cette troisième invite serait une discrimination positive pas acceptable.

Un autre point négatif fondamental abordé par cette motion, c’est de décider sur un cas en particulier, tout aussi tragique soit-il ; alors que le Grand Conseil se doit d’adopter des principes généraux, valides pour tous, et pas de prendre des décisions individuelles et ainsi se substituer à la justice.

De plus, cette invite telle que formulée serait éventuellement non conforme au droit.

Il est alors question de remplacer cette troisième invite qui pourrait être remplacée par une nouvelle :

« à constituer un fond cantonal de 200 000 F en vue d'accorder une aide au retour cantonale exceptionnelle aux victimes de l'incendie des Tattes qui en font la demande, tant à celles souhaitant quitter la Suisse avant la fin de la procédure judiciaire qu'à celles ayant déjà dû s'en aller. »

Ce remplacement est accepté par la majorité. La minorité reste sur sa position étant donné que cela créerait un dangereux précédent, avec un traitement différent pour ce cas en particulier en opposition avec tout autre drame similaire. Cet amendement ne change pas les problèmes de fond.

La minorité estime que la justice doit terminer son travail. Ce n'est qu'avec les résultats et responsabilités dégagés par la justice qu'il convient d'agir, et non pas à l'envers.

Les deux premières invites furent moins disputées. Il se trouve une concurrence des procédures, qui ne devraient pas prêter les victimes.

Néanmoins, sur le fond, la minorité est contre le renvoi de cette motion au Conseil d'Etat.